



Mairie des Salelles - 48230 SALELLES
Tél/Fax 04 66 48 21 61

COMMUNE DE LES SALELLES
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_2023_13 restriction de circulation Route du Montet

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 22 12-1 à L 22 12-5 et L2213-1 à L2213-5, et L2512.13,

VU le Code de la voirie routière, article L113.2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53, article L4 111-1 réprimé par l'article R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la demande de restriction de circulation route du Montet présentée par l'entreprise LSH mandaté par ENEDIS en date du 9 juin 2023 dans le cadre de la réalisation des travaux de maintenance de la ligne HTA (ENEDIS) nécessitant la dépose et repose de glissières de sécurité route du Montet au niveau du virage après la station de pompage d'eau aux Salelles,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

Madame le Maire des Salelles

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est restreinte (chaussée rétrécie avec permission de voirie) du lundi 17 juillet à 8 heures au vendredi 28 juillet à 19 heures route du Montet au niveau du virage après la station de pompage d'eau aux Salelles. Dans le cadre de ces travaux, la Mairie autorise la dépose et repose de glissières de sécurité nécessaires à ces travaux.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier. Elle prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 3 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et irrévocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Le mardi 13 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Suzanne BADAROUX

